

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 16 (1871)  
**Heft:** 17

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 04.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 17.

Lausanne, le 23 Septembre 1871.

XVI<sup>e</sup> Année.

SOMMAIRE. — Sur le maintien de la neutralité suisse pendant la guerre entre la France et l'Allemagne. — Nouvelles et chronique.

ARMES SPÉCIALES. — Réarmement de la landwehr et création d'une réserve de fusils. — Transformation de l'artillerie légère se chargeant par la bouche en pièces se chargeant par la culasse et augmentation des batteries de campagne.

## SUR LE MAINTIEN DE LA NEUTRALITÉ SUISSE pendant la guerre entre la France et l'Allemagne.

Le Conseil fédéral a adressé à l'Assemblée fédérale, en date du 28 juin 1871, un message dont nous détachons les pages suivantes, ayant plus spécialement trait aux affaires militaires :

Tit. — Le 8 décembre de l'année dernière, le Conseil fédéral rendit compte à l'Assemblée fédérale de l'usage qu'il avait fait des pleins-pouvoirs qui lui furent accordés par l'arrêté fédéral du 16 juillet 1870. Cet usage fut approuvé par votre haute Assemblée et, le 22 du même mois, vous avez rendu un arrêté confirmant au Conseil fédéral ses pleins-pouvoirs. Cet arrêté statue à son article 3 : « Le » Conseil fédéral présentera à l'Assemblée fédérale, dans sa prochaine session, un » rapport sur l'usage qu'il aura fait de ces nouveaux pleins-pouvoirs. »

Nous avons aujourd'hui l'honneur de nous acquitter de ce mandat en vous soumettant ce présent rapport. L'ordre qui a été suivi pour sa rédaction est le même que celui qui fut employé dans le précédent message. Nous mentionnerons donc les mesures qui ont été prises par le Conseil fédéral dans l'ordre des Départements qui en ont pris l'initiative ou en ont surveillé l'exécution.

Dans le courant de l'année dernière, il s'est produit un fait qui, sans concerner directement notre pays, était de nature à éveiller toute son attention. Le gouvernement du grand-duché de *Luxembourg*, dont la neutralité avait été proclamée et garantie par les puissances signataires du traité de Londres de 1867 comme faisant partie du droit international, et qui, au commencement de la guerre, s'était assuré, comme la Suisse, que les Etats belligérants respecteraient cette neutralité, reçut tout-à-coup du Chancelier de l'Allemagne du Nord, dans les premiers jours de décembre 1870, l'avis que, par suite de différents faits, l'Allemagne belligérante estimait que la neutralité du Luxembourg avait été violée par le Gouvernement luxembourgeois, et qu'en conséquence les armées allemandes ne se considéraient plus comme tenues de respecter cette neutralité dans leurs opérations militaires. Cette notification s'appuyait sur ce que l'esprit hostile d'une partie de la population s'était manifesté par des offenses et des mauvais traitements à l'adresse de fonctionnaires allemands en passage ; que la forteresse de Thionville, alors qu'elle était encore au pouvoir de la France, avait été ravitaillée au moyen de trains de nuit du chemin de fer luxembourgeois, au vu et su de la police, et que depuis la capitulation de Metz un grand nombre de soldats et d'officiers français avaient été organisés par le vice-consul à Luxembourg, sans aucune opposition de la part du Gouvernement, et qu'ils étaient rentrés en France pour reprendre du service.

Quelque catégorique que fût la déclaration notifiée purement et simplement aux signataires du traité de Londres, on pouvait douter que le Gouvernement royal eût l'intention d'y donner suite sans négociations ultérieures avec le Gouvernement du pays menacé et avec les Gouvernements des Etats garants de la neutralité